

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

10-23-CA

CALVIN LEWIS

APPELLANT

- and -

HIS MAJESTY THE KING

RESPONDENT

Lewis v. R, 2025 NBCA 92

CORAM:

The Honourable Chief Justice Richard
The Honourable Justice LeBlanc
The Honourable Justice Robichaud

Appeal from a decision of the Court of King's
Bench:
February 3, 2023 (conviction)

History of Case:

Decision under appeal:
2023 NBKB 13

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
February 14, 2025

Judgment rendered:
August 7, 2025

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Robichaud

Concurred in by:
The Honourable Chief Justice Richard
The Honourable Justice LeBlanc

Counsel at hearing:

CALVIN LEWIS

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LE ROI

INTIMÉ

Lewis c. R., 2025 NBCA 92

CORAM :

l'honorable juge en chef Richard
l'honorable juge LeBlanc
l'honorable juge Robichaud

Appel d'une décision de la Cour du Banc du Roi :
le 3 février 2023 (déclaration de culpabilité)

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
2023 NBBR 13

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
le 14 février 2025

Jugement rendu :
Le 7 août 2025

Motifs de jugement :
l'honorable juge Robichaud

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge en chef Richard
l'honorable juge LeBlanc

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Nathan Gorham, K.C.

For the respondent:
Malika Levesque

THE COURT

Leave to appeal is granted but the appeal is dismissed.

Pour l'appelant :
Nathan Gorham, c.r.

Pour l'intimé :
Malika Levesque

LA COUR

L'autorisation d'interjeter appel est accueillie, mais l'appel est rejeté.

The judgment of the Court was delivered by

ROBICHAUD, J.A.

I. Introduction

[1] On May 2, 2020, Mr. Lewis stabbed his intimate partner, Ms. Tina McAleer, 32 times, causing her death. He was initially charged with first-degree murder. However, following the presentation of the Crown’s case, the charge was reduced to second-degree murder. Mr. Lewis admitted to killing Ms. McAleer but raised the partial defence of provocation, arguing the charge should be reduced to manslaughter under s. 232 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46.

[2] The trial judge concluded the Crown had proven beyond a reasonable doubt the absence of certain elements of the defence, resulting in its rejection and a conviction for second-degree murder.

[3] Mr. Lewis is appealing that conviction, asserting there were errors of law and fact in the lower court’s decision regarding the partial defence of provocation.

II. Background

[4] The parties presented an Agreed Statement of Facts, and the judge examined testimony from thirteen witnesses, including Mr. Lewis. Evidence also included a video and audio recording of a cautioned statement made by Mr. Lewis on the day Ms. McAleer passed away.

[5] The Agreed Statement of Facts revealed Mr. Lewis and Ms. McAleer were in a two-year relationship before her death, marked by frequent arguments and drug use. On May 2, 2020, Mr. Lewis caused Ms. McAleer’s death in their shared apartment.

[6] The Agreed Statement of Facts, along with the testimony of Shane Brady – Mr. Lewis’s son - revealed Mr. Lewis had doubts about whether Shane Brady was his son. He also suspected Ms. McAleer of being unfaithful to him with Mr. Brady. In the months and days leading up to May 2, 2020, he displayed paranoid and erratic behaviour. He feared Ms. McAleer was conspiring to kill him and became suspicious whenever she had private conversations. Mr. Brady observed both Mr. Lewis and Ms. McAleer using drugs, but he never saw any needles or syringes.

[7] Mr. Brady was in Ms. McAleer’s apartment at the time of the killing. After waking up, he spoke to her in the living room and found her in good spirits. As he walked down the hallway toward the bathroom, he passed Mr. Lewis coming from there, and they greeted each other. Mr. Brady did not see a knife in Mr. Lewis’s hand.

[8] While in the bathroom, Mr. Brady heard Ms. McAleer call for help, but was unconcerned, as such calls were common during her arguments with Mr. Lewis. After finishing, he entered the living room and saw Ms. McAleer lying back on the couch, covered in blood, with Mr. Lewis standing over her holding a knife. As Mr. Brady approached, Mr. Lewis moved toward him, prompting him to flee.

[9] Mr. Lewis’s statement to Cst. Patrick Arseneau, provided approximately twelve hours after his arrest, was entered into evidence. Since the judge’s decision heavily relies on the facts it contains, reviewing the statement is essential.

[10] Mr. Lewis questioned whether Mr. Brady was his biological son. He asserted Ms. McAleer had previously had him incarcerated by making false accusations regarding threats against her and for setting her house on fire while he was on probation. When asked about the home situation, Mr. Lewis replied:

Cst ARSENEAU: So how were things at home at that time?

LEWIS: Things have never been good at home. She’s crazy. She drove me fucking crazy.

Cst ARSENEAU: Crazy in what sense?

LEWIS: I guess cause she set me the fuck up. Over and over and over.

Cst ARSENEAU: She set you up?

LEWIS: Well, I don't know, it seems that way.

Cst ARSENEAU: Ok.

LEWIS: It is that way. It's doesn't fucking seem that way, it is that way. I know.

[11] When questioned about complying with his latest probation conditions, Mr. Lewis elaborated on his belief Ms. McAleer was controlling him:

LEWIS: But I called a couple times and we done our things a couple times, and stuff. And now say I wanted to leave her house today. Beep beep beep beep she'd be on the fucking phone to the probation officer and I'd be going to jail. Whether I did a fucking thing or didn't do a fucking thing. I loved the woman to death man. But I couldn't get away from her.

[12] When asked what motivated his actions, Mr. Lewis initially replied:

Cst ARSENEAU: [...] What I want to know today and to be honest with you want to know the truth. I want to know what pushed you uh to do that today.

LEWIS: She told me she was gonna kill me.

Cst ARSENEAU: She told you she was gonna...

LEWIS: I couldn't live with the lie. Because of the lie, after lie, after lie, after lie. And I know it. [...] And she told me she gonna kill me. And I found the needle that she was gonna use to do it.

Cst ARSENEAU: When did she say that?

LEWIS: Last night. Well she said in her sleep something about Norm and fucking this one and that one's dope or some fucking thing and I found the fucking needle.

Cst ARSENEAU: Was that the first time she was saying something like that to you?

LEWIS: No, she can get me whacked anytime she wants to, I suppose but, this is the first time I took it to heart. Really took it to heart.

[13] The police officer later asked Mr. Lewis what had pushed him to kill Ms. McAleer:

Cst ARSENEAU: So did she say something to you this morning that you know pushed you over the edge and committed you to do something like this?

LEWIS: She told me she was leaving and not coming back. She told me that I would never fucking make it through the day. Or something like that. I don't know how she said it but, she said it last night to me more or less in her sleep. Grunting and groaning and going on. But then I knew when she said it, then I found what I found and I knew what the fuck the deal was. She's lying to me for fucking months and months and months on end. About everything and anything. She used to do things to play with my head and my heart and my emotions, right.

Cst ARSENEAU: Mhmm

LEWIS: Pushed me over the fucking...(crying) I really did love her. I really did.

[14] Mr. Lewis said he had been crying for days about his troubled relationship with Ms. McAleer. When asked if he had anticipated what was coming, he replied:

Cst ARSENEAU: So did you know there was coming? This was coming Calvin?

LEWIS: No, how the fuck can you predict that coming?

Cst ARSENEAU: Well I don't know.

LEWIS: Well, I don't know either. I didn't fucking predict it. I just lost it. Found the needle and knew she was gonna fucking dump me or something in my head. Anyway it's what I believed. I know she could've anytime she wanted to anyway but I'm just saying like, I don't know.

Cst ARSENEAU: Where was the needle?

LEWIS: Oh fuck, fucking bedroom. Threw the fuck away. I don't know what the fucking deal is. I don't know what all the lies are about. I don't fucking know. But I know that I was living a fucking lie. [...]

Cst ARSENEAU: She was lying to you?

LEWIS: Steady, about everything and anything [...] living in a lie for the past year and half or so.

[15] Later, during a discussion about Ms. McAleer's children, Mr. Lewis remarked:

LEWIS: [...] I loved her to pieces man. I just didn't see any way out.

Cst ARSENEAU: why is that?

LEWIS: Because she fucking tortured the fuck out of me. With lies and fucking deception and fucking bullshit moves every day in and day out. [...] I didn't want to harm her, but she wanted to fucking kill me. I just lost it, that's all. I just couldn't do it no more.

[16] And later added:

LEWIS: No, I thought she was gonna kill me. I didn't think I pretty well knew it. She had enough of being with me and she was gonna fucking kill me [...] And when fucking she said that, the fucking shit she said last night in her fucking sleep I found the fucking syringe, enough is enough.

[17] When Cst. Arseneau asked Mr. Lewis why he didn't talk to Ms. McAleer about the needle, he replied:

LEWIS: Because it makes no sense. It's a fucking lie. You can't talk to her about nothing. You can tell her the sky is fucking blue, she'd fucking tell you it's black. [...] You would go to walk out the door to leave or anything, she'd just call the fucking cops. And fuck I'm on probation with her I'd be fucked. And by the time I got back out she'd be there again to fucking pick me up. I left her. I went to other people's houses and stuff. She come down there and got me fucking kicked out of those places. Fucking. I tried to get away from her. I couldn't [...] she'd come and get me. She'd send fucking people to spy on me and find me where I was.

[...] You can't walk away anyway, she got me right by the balls. I walk away she got a probation order. All she has to do is go boohoo and I'm done. And she boohoos all the fucking time anyway. She calls her fucking parents and everybody in the fucking fucking province and everybody in the fucking down there in the fucking village fucking for anything and everything. I loved her to death, man. And all she did was fuck with me.

[18] Mr. Lewis later added:

LEWIS [...] but that ain't my fucking ordeal with her, my ordeal with her is that she fucking told me last night that she's got new dope and she's gonna fucking kill me with it. And I found the fucking syringe.

Cst ARSENEAU: So that's the real reason why you killed her.

LEWIS: That's the fucking real reason cause I figured she was gonna off me. And I figured she was done with me and she was gonna fucking kill me yeah. And I'm never fucking, uh she's fucking been asshole-ish before like that but never fucking never really fucking believed in it, but yeah I did finally believe it when she fucking seen what I seen and said what she said.

Cst ARSENEAU: So, that's the reason why you killed her. It's not because of the way she was treating you, it's the... because of the fact...

LEWIS: She's treating me that way, yeah.

Cst ARSENEAU: It didn't help, but is it because of the fact she said that last night.

LEWIS: She drove me nuts man. She pushed me...

Cst ARSENEAU: I know.

LEWIS: ...to fucking, every fucking day. From fucking dawn to fucking night, like you know what I mean?

Cst ARSENEAU: Mmhmm

LEWIS: All night all day long you, happy a minute, asshole for the next. And I was nothing but a fucking asshole to her and that's how she treated me the very fucking most of the time. I loved her. I did everything I could fucking possibly do for her [...] I loved her with all my fucking heart. The big argument fucking today is I want twenty dollars out of a fucking welfare check and she coulda had the rest of it. That was one big argument last night there so she, she cashed my check and keep the fucking money like. And then kick me out and you know what I mean and her play that little game. I'd get halfway up the road and she'd come back and fucking get me and bring me back [...] And I loved her to death, I loved her with every fucking bit of my heart [...] til I thought she was gonna fucking kill me. I was fucking positive she was gonna kill me or why the fuck would she have a needle?

[19]

Mr. Lewis was questioned again about the events just before the stabbing:

Cst ARSENEAU: Did you talk to her?

LEWIS: Went back in and had a smoke, came back up talked to her again. And she fucking went on about something. Fucking like she does every fucking day. And went back out. And when she said she was leaving or some fucking thing and this and that. Or I was fucking done or some fucking thing however she said it... I don't know.

Cst ARSENEAU: That's when you lost it?

LEWIS: I just lost it.

Cst ARSENEAU: What happened?

LEWIS: Uhhh I don't know. I knew she was gonna kill me or

Cst ARSENEAU: yeah, I unders... yeah

LEWIS: Gonna end up in prison because of her or one way or the other...

Cst ARSENEAU: She was playing with your head.

LEWIS: She's fucking me one way or the other. So I fucking lost it.

[20] Mr. Lewis then reverted to his belief that Ms. McAleer was constantly lying to him:

LEWIS: Everything is a lie in her world to me. And I found that it took a while to figure that out, right, and then I figured it out that... that's what she's doing and has been doing. And I know, I can't leave, I'm pretty much hers. I'm pretty much fucking hers. For whatever fucking reason I knew, I know that I can't. I know if I leave her I'm getting killed, I know if I'm with her I'm gonna get killed. I know that, but I don't know what for or why.

[21] After a while, Mr. Lewis stated he no longer wished to speak with the police officer and added:

I'm done talking to you guys. [...] I did love you. I did love you Tina. I did honey. I really did. I just can't take it no more.

[22] Several witnesses testified Mr. Lewis had threatened to kill Ms. McAleer, including threats to stab her. Ms. McAleer reported one such threat to her sister days before her death. Concerned for her safety, these witnesses stated she often called them during

escalating altercations. They confirmed both Mr. Lewis and Ms. McAleer were using drugs, although no needles or syringes were ever observed. Witnesses also described Mr. Lewis as exhibiting bizarre and paranoid behaviour in the months and days leading up to May 2, 2020.

[23] A psychiatrist testified Mr. Lewis has antisocial personality disorder, methamphetamine use disorder, substance-induced psychosis, and paranoid personality disorder, which can cause hallucinations, distorted perceptions, and delusional thoughts, especially paranoia.

[24] Mr. Lewis testified about his tumultuous relationship with Ms. McAleer, confirming much of the uncontested evidence, including their drug use, which he asserted disrupted his sleep. He identified the drugs they used and stated that neither of them employed intravenous methods. He reiterated his police statement, claiming Ms. McAleer controlled him and that he couldn't act or leave their apartment without her permission. He repeated allegations of being lied to but struggled to specify them, stating only that people had treated him differently since his relationship with her began.

[25] He testified Ms. McAleer had threatened to have him killed on several occasions. Although he claimed not to take these threats seriously, he admitted they caused him concern. He believed Ms. McAleer, having already tried to have him killed more than once, would likely follow through if he left her.

[26] He testified that a few weeks before the stabbing, while lying in bed with Ms. McAleer, he was poked in the back, possibly by a thumb tack. He joked at the time it would be a good way to kill him by injection.

[27] Mr. Lewis testified that the night before the stabbing, Ms. McAleer had used drugs and they had argued before going to bed. She later left the bedroom to sleep on the couch in the living room. While lying next to him, Ms. McAleer mumbled something about "Norm" and a new drug.

[28] In the morning, Mr. Lewis went to the living room to speak with Ms. McAleer and asked about cigarettes. He then returned to the bedroom to look for them and found a needle and syringe filled with a bluish-green substance. He took them to the bathroom, emptied their contents, flushed everything down the toilet, and then went to confront Ms. McAleer in the living room.

[29] Mr. Lewis testified he believed the needle was in the apartment so Ms. McAleer could use it to kill him. He confronted her about it being in the bedroom and told her he had flushed it. She stood up and yelled at him, and while she didn't deny ownership, she remarked it didn't matter because she could get another one. He stated this angered him, and when he accused her of planning his murder, she retorted, "Don't matter, you'll be done before the end of the day anyway." He took this as a threat indicating her intention to have him killed.

[30] Ms. McAleer tried to call someone on her cell phone, and Mr. Lewis took it from her, believing she was calling her cousin. When she reached for something, he grabbed a knife from the mantle and stabbed her. He testified he "just lost it" after hearing her response.

[31] Mr. Lewis testified he "freaked out" and couldn't clearly recall what happened, but he knew he had stabbed her. He said only a few seconds – at most a minute—passed between Ms. McAleer saying he would not make it through the day and the stabbing.

[32] Mr. Lewis subsequently called 911, left the apartment, and drove away in Ms. McAleer's vehicle. Upon being stopped by the police, Mr. Lewis got out of the car and told the officer, "The knife is in the van." The weapon used in the murder was discovered hidden under a pizza box in the vehicle.

[33] During cross-examination, Mr. Lewis reaffirmed his police statement, asserting he held Ms. McAleer responsible for his previous imprisonment. He acknowledged being on probation and recognized any breach could be reported to the police by Ms. McAleer or others. He believed, regardless of his actions, she had the power to send him back to jail, as she had done before.

III. The trial decision

[34] The judge first conducted a thorough review of the evidence before determining whether the defence of provocation had an air of reality. Concluding it did, he examined the essential elements and found the Crown had failed to prove, beyond a reasonable doubt, that a death threat — an indictable offence punishable by five years or more — had not occurred, or the victim’s conduct was insufficient to deprive an ordinary person of self-control.

[35] However, the judge found the Crown had established beyond a reasonable doubt Mr. Lewis had not lost the power of self-control when he killed Ms. McAleer and the victim’s conduct was not sudden.

IV. The appeal

[36] Mr. Lewis appeals (and, if necessary, seeks leave to appeal) his conviction. The sole ground stated in his Notice of Appeal is: “I feel and have reason to be provoked into my actions and will be showing cause of so said.” However, his written and oral submissions clarify his arguments, primarily focusing on the verdict being unreasonable. He also raises issues of misapprehension of evidence, conclusions that contradict the judge’s own findings of fact, and the application of an erroneously elevated test for the subjective component of the defence.

[37] The Crown is not appealing the judge’s finding it had not disproved the existence of conduct amounting to an indictable offence punishable by five years or more,

nor the finding that the victim's conduct was sufficient to deprive an ordinary person of the power of self-control.

[38] For the reasons outlined below, I would grant leave to appeal where required, but I would dismiss the appeal.

V. Analysis

A. *Standard of review*

[39] Sections 232(2) and 232(3) of the *Criminal Code* read:

Murder reduced to manslaughter

232(1) Culpable homicide that otherwise would be murder may be reduced to manslaughter if the person who committed it did so in the heat of passion caused by sudden provocation.

What is provocation

(2) Conduct of the victim that would constitute an indictable offence under this Act that is punishable by five or more years of imprisonment and that is of such a nature as to be sufficient to deprive an ordinary person of the power of self-control is provocation for the purposes of this section, if the accused acted on it on the sudden and before there was time for their passion to cool.

Questions of fact

(3) For the purposes of this section, the questions

Meurtre réduit à un homicide involontaire coupable

232(1) Un homicide coupable qui autrement serait un meurtre peut être réduit à un homicide involontaire coupable si la personne qui l'a commis a ainsi agi dans un accès de colère causé par une provocation soudaine.

Ce qu'est la provocation

(2) Une conduite de la victime, qui constituerait un acte criminel prévu à la présente loi passible d'un emprisonnement de cinq ans ou plus, de telle nature qu'elle suffise à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser est une provocation pour l'application du présent article si l'accusé a agi sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid.

Questions de fait

(3) Pour l'application du présent article, les questions de savoir :

(a) whether the conduct of the victim amounted to provocation under subsection (2), and

a) si la conduite de la victime équivalait à une provocation au titre du paragraphe (2);

(b) whether the accused was deprived of the power of self-control by the provocation that he alleges he received,

b) si l'accusé a été privé du pouvoir de se maîtriser par la provocation qu'il allègue avoir reçue,

are questions of fact, but no one shall be deemed to have given provocation to another by doing anything that he had a legal right to do, or by doing anything that the accused incited him to do in order to provide the accused with an excuse for causing death or bodily harm to any human being.

sont des questions de fait, mais nul n'est censé avoir provoqué un autre individu en faisant quelque chose qu'il avait un droit légal de faire, ou en faisant une chose que l'accusé l'a incité à faire afin de fournir à l'accusé une excuse pour causer la mort ou des lésions corporelles à un être humain.

[40] The judge's conclusions regarding whether Mr. Lewis lost the power of self-control and whether the conduct was sudden are questions of fact. Therefore, they require leave and are subject to review only for palpable and overriding error, warranting considerable deference.

[41] In *Nagle v. R.*, 2023 NBCA 35, [2023] N.B.J. No. 117 (QL), this Court stated:

For an error to be “palpable,” it must be one that is “obvious, plain to see or clear”; an “overriding” error is one that is “sufficiently significant to vitiate the challenged finding of fact” (see *J.N.C. v. R.*, 2013 NBCA 59, [2013] N.B.J. No. 315 (QL), at par. 15, citing *Waxman v. Waxman*, [2004] O.J. No. 1765 (C.A.); *Doiron v. R.*, 2020 NBCA 31, [2020] N.B.J. No. 93 (QL), at para. 62). If a palpable error is identified, the Court must then determine whether this error is overriding. If determined not to be overriding, the error will be ascribed little weight in the appellate analysis. Conversely, if determined to be overriding, it will taint the lower court's decision to a degree such that appellate intervention will be required. A palpable error will be overriding if it goes to the root of the challenged finding of fact such that the trial judge's conclusion “cannot safely

stand on the face of that error” (see *J.N.C. v. R.*, at para. 15, *R. v. Doiron*, at para. 62). The factual error or misapprehension of evidence will warrant appellate intervention only where it could have affected the outcome (see *R. v. Smith*, 2021 SCC 16, [2021] S.C.J. No. 16 (QL), at para. 2). [para. 32]

[42] The interpretation of a legal standard (the elements of the defence of provocation) constitutes a question of law, which is reviewable on a standard of correctness: *R. v. Tran*, 2010 SCC 58, [2010] 3 S.C.R. 350 at para. 40.

[43] The standard for appellate intervention based on a misapprehension of the evidence is stringent. This Court, in *Gavin v. R.*, 2019 NBCA 19, [2019] N.B.J. No. 42 (QL), explained:

The misapprehension must go to the substance rather than to detail; must be material, rather than peripheral to the reasoning of the trial judge; and the errors must play an essential part in the reasoning process resulting in conviction and rendering the trial unfair [para. 13].

[44] Failure to consider evidence the law requires to be considered constitutes an error of law.

[45] The standard for appellate intervention based on an unreasonable verdict is also stringent. A verdict is reasonable if it is one that a properly instructed jury or a judge, acting judicially, could have reasonably rendered: *Gavin*, at para. 8.

[46] Where it is alleged a judge misapprehended or misapplied material legal principles to the facts in issue, the judge’s interpretation of the law is subject to the correctness standard of review: *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235, at para. 27; *O’Hara v. R.*, 2024 NBCA 96, [2024] N.B.J. No. 215 (QL), at para. 12; *R.C. v. R.*, 2025 NBCA 23, [2025] N.B.J. No. 41 (QL), at para. 17.

B. *Provocation*

[47] Provocation is a partial defence reducing culpable homicide from murder to manslaughter: *R. v. Stone*, [1999] 2 S.C.R. 290, [1999] S.C.J. No. 27 (QL); *Tran* at para. 9. Once an air of reality for the defence is established, it must be accepted unless the Crown disproves it beyond a reasonable doubt: *R. v. Fontaine*, 2004 SCC 27, [2004] 1 S.C.R. 702, at para. 56.

[48] The defence comprises both objective and subjective components. The objective component asks if there was a wrongful act or insult and if the victim's conduct could have deprived an ordinary person of self-control. The subjective component assesses whether the accused acted in response to the provocation and on the sudden, before there was time for their passion to cool: *Tran*, at paras. 25 and 36.

[49] The judge accepted Mr. Lewis's evidence that he found a needle, flushed its contents down the toilet, and then confronted Ms. McAleer. He also accepted Ms. McAleer told Mr. Lewis it did not matter because she could get another needle, and he would not make it through the day.

[50] Mr. Lewis argues that since the judge accepted his testimony about the events and found a reasonable person could have lost self-control in those circumstances, there should necessarily have been a reasonable doubt regarding the subjective component of the test.

[51] I disagree. While the circumstances may have been sufficient to cause an ordinary person to lose self-control, this does not mean Mr. Lewis actually lost control and acted on the provocation. To conclude otherwise would merge the subjective and objective components, rendering the subjective component meaningless. It was open to the judge to find the Crown established beyond a reasonable doubt Mr. Lewis neither lost self-control nor acted upon the provocation.

[52] Mr. Lewis submits the judge considered only his actions after the stabbing. Again, I disagree.

[53] Before examining the subjective aspect of the defence of provocation, the judge conducted a thorough review of the evidence. This included the Agreed Statement of Facts, witness testimonies, Mr. Lewis's remarks that he "lost it" and "freaked out" after Ms. McAleer's comments, his statements to Cst. Arseneau, and the medical evidence.

[54] The judge made the following findings of fact: Ms. McAleer and Mr. Lewis had a toxic, drug-fuelled relationship. In the weeks leading up to her death, Mr. Lewis had threatened Ms. McAleer, blamed her for his past imprisonment, and felt trapped by the conditions of his probation. He believed she controlled his life and could have him jailed at any moment. He also feared she planned to leave him.

[55] The judge found Mr. Lewis and Ms. McAleer argued about money the night or early morning before the killing, and that this remained a factor on the morning of May 2, 2020. Although Mr. Lewis suffered from a paranoid personality disorder and may have occasionally experienced drug-induced psychosis, the judge concluded he was not in a state of psychosis that morning.

[56] The judge appropriately considered Mr. Lewis's personal characteristics, circumstances, temperament, psychiatric state, and idiosyncrasies when assessing the subjective component of the provocation defence.

[57] In analyzing the subjective component of the test, the judge began by reviewing Mr. Lewis's actions following the stabbing, then his statement to the police. He listed several of Mr. Lewis's statements and cautioned they could not be cherry-picked or taken out of context. He added:

[...] But when they are considered in the context of this case and in the totality of the evidence, they paint the picture not of a man who was deprived of self-control and who killed

Tina McAleer before he had time to cool down. In my view, the evidence established that Calvin Lewis was an angry man who felt trapped, who had made numerous threats to kill Tina McAleer and who blamed her for this situation, and who was fed up with her controlling his life. He was fed up with her lies but he saw no way out. “*Enough is enough*”. “*I had enough*”. Those are not the words of someone who lost self-control and lashed out before he had to cool down. Those are the words of someone who made a decision to take control and who made a conscious, deliberate decision to kill Tina McAleer.

Did the finding of the needle and the threat by Ms. McAleer play a role? Certainly, those likely played a role in bringing about this killing at that particular time. However, I am satisfied beyond a reasonable doubt that Calvin Lewis was pushed to a point where he decided to kill his girlfriend. He did not react as a result of a loss of self-control. In the words of Justice Charron in *Tran*, supra, Mr. Lewis did not kill Tina McAleer because he was provoked; rather, he killed her because the provocation existed. [Emphasis added; paras. 222-223]

[58] There was no misapprehension of evidence or failure to consider evidence relevant to a material issue. The judge explicitly stated he considered the context of the case and the totality of the evidence, not just Mr. Lewis’s actions after the stabbing. Contrary to Mr. Lewis’s suggestion, the judge did not cherry-pick but assessed the statements within their proper context.

[59] Taken in isolation, the reference to a “conscious, deliberate decision to kill” might suggest an incorrect application of the law, as provocation acknowledges that an accused may have voluntarily committed all the elements of murder yet been provoked by a wrongful act or insult sufficient to deprive an ordinary person of self-control: *R. v. Stone* at para. 43. However, when read in context, the judge’s reasons make it clear he applied the correct legal test. He found Mr. Lewis did not kill Ms. McAleer because he was provoked and lost self-control, but because he had reached a breaking point and wanted to assert control. The judge concluded there was no causal connection between the provocation and the killing.

[60] Mr. Lewis and Ms. McAleer were in a toxic relationship, and the arguments on May 2, 2020, were not significantly different from past disputes. Mr. Lewis often displayed paranoia, convinced that Ms. McAleer was lying to him and controlling him. He had previously threatened to kill Ms. McAleer and, in the days leading up to the stabbing, had been crying over the situation. The judge found Mr. Lewis acted not in a sudden loss of control due to provocation, but to end what he perceived as an unbearable situation.

[61] The verdict is one a properly instructed judge, acting judicially, could have reasonably reached. Therefore, there is no unreasonable verdict.

[62] Mr. Lewis contends his right to a fair hearing was breached when the judge interpreted his testimony he had “lost it” as referring to something other than a sudden loss of self-control. He argues this interpretation was unfair because the Crown did not raise the point during cross-examination, the judge did not seek clarification, and it was not addressed in submissions.

[63] A review of the record reveals Mr. Lewis was indeed cross-examined regarding the meaning of his statement. The judge’s verdict did not rely on the interpretation of the phrase “lost it,” but rather on a factual finding, based on the totality of the evidence, that Mr. Lewis did not lose self-control in response to Ms. McAleer’s comments.

[64] The judge also found the Crown had proven beyond a reasonable doubt that Ms. McAleer’s conduct was not sudden.

[65] In *Tran*, the Supreme Court stated:

The requirement of suddenness was introduced into the defence as a way of distinguishing a response taken in vengeance from one that was provoked. Therefore, suddenness applies to both the act of provocation and the

accused's reaction to it. The wrongful act or insult must itself be sudden, in the sense that it "must strike upon a mind unprepared for it, that it must make an unexpected impact that takes the understanding by surprise and sets the passions aflame" (*R. v. Tripodi*, [1955] S.C.R. 438, at p. 443). Further, the intentional killing must have been committed by the accused "before there was time for his passion to cool": s. 232(2) of the *Criminal Code*. [para. 38]

[66] In *R v. Pappas*, 2013 SCC 56, [2013] 3 S.C.R. 452, the accused endured 18 months of extortion and threats from Mr. Kullman, including threats against his mother. Pappas testified he had reached his limit and confronted Mr. Kullman, demanding the threats and extortion stop. When Mr. Kullman refused and made a remark Pappas interpreted as another threat, he testified he "snapped"; his "mind shut down and he acted automatically." He then pulled a loaded gun and fatally shot Mr. Kullman three times.

[67] The Supreme Court found that the defence of provocation should not have been put to the jury, as it lacked an air of reality. The Court stated:

The contention that Pappas was caught unprepared by Kullman's comments is outside the range of reasonable inferences that can be drawn from this evidence. It is supported by little more than Pappas' bald assertions that he "snapped" and "everything was just automatic". Viewed in its totality, the evidence suggests that Pappas' mind was prepared for the possibility that Kullman might reject his pleas to end the extortion, "making [him] do what [he] had to do". His narrative, viewed as a whole, describes a progressive building up of the resolve to kill Kullman. Accepting Pappas' evidence that he "snapped" as true, this was not the result of a sudden insult striking an unprepared mind. It was simply the final stage of doing what he had come to do — killing Kullman if that was necessary to stop the extortion and threats. [para. 41]

[68] In this case, the judge found that, although Mr. Lewis believed Ms. McAleer intended to kill him upon discovering the needle, he did not lose self-control. He calmly went to the bathroom, disposed of the needle, and walked to the living room. An argument followed, during which Ms. McAleer screamed and made provocative remarks. The judge

concluded the threat was neither sudden nor unexpected; it merely confirmed what Mr. Lewis already believed. There is no palpable or overriding error, nor is the verdict unreasonable.

[69] Mr. Lewis also argues the judge contradicted his own findings of fact by concluding the Crown had failed to prove beyond a reasonable doubt that Mr. Lewis had not acted suddenly, before there was time for his passion to cool.

[70] The judge said:

If I am wrong, and if Mr. Lewis did lose the power of self-control, and if Ms. McAleer's comments were indeed sudden and unexpected, the last element is intended to determine whether he killed Ms. McAleer before he had [time to] calm down, before his passions cooled.

[...] I am not satisfied that the Crown has proved beyond a reasonable doubt that Mr. Lewis did not act suddenly and before there was time for his passion to cool. That element is not disproven by the Crown. [paras. 231 and 232]

[71] That analysis, while unnecessary, was conducted only in the alternative, in case the judge's earlier findings were incorrect. It does not contradict those prior findings.

VI. Disposition

[72] For the reasons stated above, I find the judge did not commit any reversible error in concluding that the Crown had disproven the defence of provocation. I would grant leave to appeal but would dismiss the appeal.

LE JUGE ROBICHAUD

I. Introduction

[1] Le 2 mai 2020, M. Lewis a poignardé sa partenaire intime, M^{me} Tina McAleer, à 32 reprises, causant ainsi sa mort. Il était initialement accusé de meurtre au premier degré. Toutefois, à la suite de la présentation de la preuve du ministère public, l'accusation a été réduite à un meurtre au deuxième degré. M. Lewis a reconnu avoir tué M^{me} McAleer, mais il a soulevé la défense partielle de provocation, faisant valoir que l'accusation devrait être réduite à un homicide involontaire coupable, soit l'infraction visée à l'art. 232 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

[2] Le juge de première instance a conclu que le ministère public avait prouvé hors de tout doute raisonnable l'absence de certains éléments de la défense, ce qui a entraîné son rejet et une déclaration de culpabilité pour meurtre au deuxième degré.

[3] M. Lewis fait appel de cette déclaration de culpabilité, en faisant valoir qu'il y a eu des erreurs de droit et de fait dans la décision de la cour d'instance inférieure concernant la défense partielle de provocation.

II. Contexte

[4] Les parties ont présenté un exposé conjoint des faits et le juge a examiné le témoignage de treize témoins, dont M. Lewis. Les éléments de preuve comprennent également un enregistrement vidéo et audio d'une déclaration après mise en garde faite par M. Lewis le jour où M^{me} McAleer est décédée.

[5] L'exposé conjoint des faits a révélé que M. Lewis et M^{me} McAleer entretenaient une relation depuis deux ans avant le décès de cette dernière, cette relation

ayant été marquée par de fréquentes disputes et de la consommation de drogues. Le 2 mai 2020, M. Lewis a causé la mort de M^{me} McAleer dans l'appartement qu'ils partageaient.

[6] L'exposé conjoint des faits et le témoignage de Shane Brady, le fils de M. Lewis, ont révélé que M. Lewis se questionnait s'il était réellement le père de Shane Brady. Il suspectait également Mme McAleer d'avoir eu une relation avec M. Brady. Dans les mois et les jours précédant le 2 mai 2020, il a fait preuve d'un comportement paranoïaque et erratique. Il craignait que M^{me} McAleer ne complotte de le tuer et se méfiait de ses conversations privées. M. Brady a observé M. Lewis et M^{me} McAleer consommer de la drogue, mais il n'a jamais vu d'aiguilles ou de seringues.

[7] M. Brady se trouvait dans l'appartement de M^{me} McAleer au moment de l'homicide. Après s'être réveillé, il a parlé avec cette dernière dans le salon et l'a trouvée de bonne humeur. Il se dirigeait vers la salle de bains lorsqu'il a croisé M. Lewis qui en sortait, puis ils se sont salués. M. Brady n'a pas vu de couteau dans la main de M. Lewis.

[8] Pendant qu'il se trouvait dans la salle de bains, M. Brady a entendu M^{me} McAleer appeler à l'aide, mais il ne s'en est pas inquiété, car de tels appels étaient fréquents lors des disputes entre M. Lewis et M^{me} McAleer. Après avoir terminé, il est entré dans le salon et il a vu M^{me} McAleer allongée sur le canapé, couverte de sang, puis M. Lewis debout au-dessus d'elle, un couteau à la main. M. Brady s'est approché du canapé et M. Lewis s'est dirigé vers lui, ce qui a incité M. Brady à s'enfuir.

[9] La déclaration que M. Lewis a faite au gend. Patrick Arseneau environ douze heures après son arrestation a été versée au dossier. Puisque la décision du juge est fondée en grande partie sur les faits qu'elle contient, l'examen de la déclaration est essentiel.

[10] M. Lewis se demandait si M. Brady était son fils biologique. Il a indiqué que M^{me} McAleer l'avait déjà fait incarcérer en portant de fausses accusations concernant

des menaces lancées à l'encontre de cette dernière et pour avoir mis le feu à sa maison alors qu'il était en probation. Interrogé sur sa situation au foyer, M. Lewis a répondu ce qui suit :

[TRADUCTION]

Gend. ARSENEAU : Comment se passaient les choses à la maison durant cette période?

M. LEWIS : La situation n'a jamais été bonne à la maison. Elle est folle. Elle me rendait fou.

Gend. ARSENEAU : Fou dans quel sens?

M. LEWIS : Peut-être parce qu'elle me tendait des putains de pièges. Encore et encore et encore.

Gend. ARSENEAU : Elle te piégeait?

M. LEWIS : Eh bien, je ne sais pas, mais c'est ce qu'il me semble.

Gend. ARSENEAU : OK.

M. LEWIS : C'est ce qui s'est passé. Cela ne semble pas à ça, mais c'est ce qui s'est passé. Je le sais.

[11] Interrogé sur le respect par lui de ses dernières conditions de probation, M. Lewis a précisé ce qui suit au sujet de sa croyance que M^{me} McAleer le contrôlait :

[TRADUCTION]

M. LEWIS : Mais j'ai téléphoné à quelques reprises et nous avons fait nos affaires quelques fois, etc. Disons maintenant que j'aurais voulu quitter sa maison aujourd'hui, eh bien, bip bip bip bip, elle serait au putain de téléphone avec l'agent de probation, puis j'irais en prison. Peu importe que j'aie fait un putain de truc ou pas. J'ai tant aimé cette femme, tu sais. Mais je ne pouvais pas m'échapper d'elle.

[12] Lorsqu'on lui a demandé ce qui avait motivé ses actes, M. Lewis a d'abord répondu ce qui suit :

[TRADUCTION]

Gend. ARSENEAU : [...] Ce que je veux savoir aujourd'hui et, pour être honnête avec toi, je veux connaître la vérité. Je veux savoir ce qui t'a poussé, euh, à faire ça aujourd'hui.

M. LEWIS : Elle m'a dit qu'elle allait me tuer.

Gend. ARSENEAU : Elle t'a dit qu'elle allait...

M. LEWIS : Je ne pouvais pas vivre avec les mensonges. À cause des mensonges, après mensonges, après mensonges, après mensonges. Et je le sais. [...] Et elle m'a dit qu'elle allait me tuer. Et j'ai trouvé la seringue qu'elle allait utiliser pour le faire.

Gend. ARSENEAU : Quand a-t-elle dit cela?

M. LEWIS : La nuit dernière. Elle a dit dans son sommeil quelque chose à propos de Norm et de la putain de drogue de celui-ci et de celui-là ou quelque chose comme ça, puis j'ai trouvé la putain de seringue.

Gend. ARSENEAU : Est-ce que c'était la première fois qu'elle te disait quelque chose de la sorte?

M. LEWIS : Non, elle pouvait me faire tuer n'importe quand, je suppose, mais c'est la première fois que je l'ai pris à cœur. Je l'ai vraiment pris à cœur.

[13] Le policier a ensuite demandé à M. Lewis ce qui l'avait poussé à tuer

M^{me} McAleer :

[TRADUCTION]

Gend. ARSENEAU : Alors, est-ce qu'elle t'a dit quelque chose ce matin pour te faire perdre la tête et te pousser à agir de la sorte?

M. LEWIS : Elle m'a dit qu'elle partait et qu'elle ne reviendrait pas. Elle m'a dit que je ne verrais jamais un autre putain de jour. Ou quelque chose comme ça. Je ne sais pas comment elle me l'a dit, mais elle me l'a plus ou moins dit hier soir dans son sommeil. Dans des grognements et des gémissements sans arrêt. Mais là, quand elle a dit cela, j'ai su, puis j'ai trouvé ce que j'ai trouvé et je savais ce qui allait

se passer. Elle me ment depuis des putains de mois et des mois et des mois. Sur tout et sur n'importe quoi. Elle avait l'habitude de faire des choses pour jouer avec ma tête, mon cœur et mes émotions.

Gend. ARSENEAU : D'accord.

M. LEWIS : Elle m'a poussé jusqu'au putain de... (pleurs)
Je l'aimais pourtant. Je l'aimais vraiment.

[14] M. Lewis a déclaré qu'il pleurait depuis des jours au sujet de sa relation tumultueuse avec M^{me} McAleer. Lorsqu'on lui a demandé s'il avait prévu ce qui allait se passer, il a répondu ce qui suit :

[TRADUCTION]

Gend. ARSENEAU : Alors, est-ce que tu savais que cela se produirait? Que cela s'en venait, Calvin?

M. LEWIS : Non, comment peux-tu prédire cela, putain?

Gend. ARSENEAU : Eh bien, je ne sais pas.

M. LEWIS : Je ne sais pas non plus. Je ne l'ai pas prévu, putain. J'ai simplement perdu la tête. J'ai trouvé la seringue et, dans ma tête, je savais qu'elle allait me larguer ou quelque chose comme ça. En tout cas, c'est ce que je croyais. Je sais qu'elle aurait pu le faire à n'importe quel moment, mais je dis juste que... je ne sais pas.

Gend. ARSENEAU : Où se trouvait la seringue?

M. LEWIS : Oh putain, putain de chambre à coucher. Je l'ai jetée. Je ne sais pas de quoi il s'agit, putain. Je ne sais pas sur quoi tous les mensonges portent. Je ne sais pas, putain. Mais je sais que je vivais un putain de mensonge. [...]

Gend. ARSENEAU : Elle te mentait?

M. LEWIS : Constamment, à propos de tout et de rien [...] je vis dans le mensonge depuis environ un an et demi.

[15] Plus tard, au cours d'une discussion au sujet des enfants de M^{me} McAleer, M. Lewis a indiqué ce qui suit :

[TRADUCTION]

M. LEWIS : [...] Je l'aimais à la folie, tu sais. Je ne voyais simplement pas d'issue.

Gend. ARSENEAU : Et pourquoi cela?

M. LEWIS : Parce qu'elle m'a torturé à mort. Avec des mensonges, des tromperies et des conneries tous les jours et sans cesse. [...] Je ne voulais pas lui faire de mal, mais elle voulait me tuer, putain. J'ai perdu mon sang-froid, c'est tout. Je n'en pouvais plus.

[16] Puis il a ensuite ajouté ce qui suit :

[TRADUCTION]

M. LEWIS : Non, j'ai cru qu'elle allait me tuer. Je ne le pensais pas seulement, je le savais. Elle en avait assez d'être avec moi et elle allait me tuer, putain [...] Et quand elle a dit ça, la putain de merde qu'elle a dite la nuit dernière dans son putain de sommeil, puis que j'ai trouvé la putain de seringue... trop c'est trop.

[17] Lorsque le gend. Arseneau a demandé à M. Lewis pourquoi il n'avait pas parlé de la seringue à M^{me} McAleer, il a répondu ce qui suit :

[TRADUCTION]

M. LEWIS : Parce que cela n'a aucun sens. C'est un putain de mensonge. On ne peut pas lui parler de rien. Tu peux lui dire que le ciel est bleu, puis elle te dira qu'il est noir. [...] Si tu allais vers la porte pour partir ou quoi que ce soit, elle appelait les putains de flics. Et putain, je suis en probation. Avec elle, j'allais être dans la merde. Et le temps que je quitte un endroit, elle aurait été déjà là pour venir me chercher, putain. Je l'ai laissée. Je suis allé chez d'autres personnes et tout ça. Elle venait me chercher et elle m'a fait virer de ces endroits. Putain. J'ai essayé de m'éloigner d'elle. Je ne pouvais pas [...] elle venait me chercher. Elle envoyait des putains de gens pour m'espionner et me trouver là où j'étais.

[...] De toute façon, je ne pouvais m'en aller. Elle me tenait par les couilles. Si je pars, elle a l'ordonnance de probation. Elle n'a qu'à faire « snif, snif », puis c'est fini pour moi. Et de toute façon, elle se plaint tout le temps, putain. Elle appelle ses putains de parents et tout le monde dans cette putain, putain de province, puis tout le monde dans ce putain de village pour tout et pour n'importe quoi. Je l'aimais à mort, tu sais. Et tout ce qu'elle a fait, c'était de me nuire.

[18]

M. Lewis a ajouté ce qui suit plus tard :

[TRADUCTION]

M. LEWIS : [...] mais ce n'est pas ça mon putain de problème avec elle. Mon problème avec elle c'est qu'elle m'a dit hier soir qu'elle avait une nouvelle drogue et qu'elle allait l'utiliser pour me tuer. Et j'ai trouvé la putain de seringue.

Gend. ARSENEAU : C'est donc la vraie raison pour laquelle tu l'as tuée.

M. LEWIS : C'est la putain de vraie raison parce que je me suis dit qu'elle allait me tuer. Et oui, je me suis dit qu'elle en avait fini avec moi et qu'elle allait me tuer, putain. Et je n'ai jamais, euh, elle a déjà été très méchante comme ça avec moi, mais je n'avais jamais... jamais vraiment cru cela. Mais ouais, j'ai fini par y croire quand [j'ai] vu ce que j'ai vu et qu'elle a dit ce qu'elle a dit.

Gend. ARSENEAU : C'est donc la raison pour laquelle tu l'as tuée. Ce n'est pas à cause de la façon dont elle te traitait, c'est... à cause du fait...

M. LEWIS : Elle me traite comme ça, oui.

Gend. ARSENEAU : Cela n'a pas aidé, mais est-ce que c'est dû au fait qu'elle a dit cela hier soir?

M. LEWIS : Elle m'a rendu fou. Elle m'a poussé...

Gend. ARSENEAU : Je le sais.

M. LEWIS : [...] au putain, tous les putains de jours. Du matin au soir, tu vois ce que je veux dire?

Gend. ARSENEAU : D'accord.

M. LEWIS : Toute la nuit, toute la journée, tu [...] heureuse une minute, méchante la minute d'après. Et je n'étais rien de plus qu'un putain de trou du cul pour elle et c'est comme ça qu'elle me traitait presque tout le temps, maudit. Je l'aimais. J'ai fait tout ce que je pouvais faire pour elle [...] Je l'aimais de tout mon cœur. La grosse dispute aujourd'hui c'est que je voulais vingt dollars d'un putain de chèque d'aide sociale. Elle aurait pu avoir le reste. C'était une grosse dispute hier soir. Donc elle, elle a encaissé mon chèque et elle a gardé le putain d'argent. Puis elle allait me mettre à la porte et tu vois ce que je veux dire, puis ce petit jeu qu'elle jouait. Quand j'avais marché un certain bout de chemin, elle revenait me chercher et me ramenait [...] Et je l'aimais à mort, je l'aimais de tout mon putain de cœur [...] jusqu'à ce que je pense qu'elle allait me tuer. J'étais sûr qu'elle allait me tuer. Sinon, pourquoi est-ce qu'elle aurait une seringue?

[19] M. Lewis a été à nouveau interrogé sur les événements qui sont survenus juste avant l'attaque au couteau :

[TRADUCTION]

Gend. ARSENEAU : Tu as parlé avec elle?

M. LEWIS : Je suis rentré et j'ai fumé une cigarette, je suis remonté, puis j'ai parlé avec elle à nouveau. Et elle a commencé à sermonner. Comme elle le fait tous les putains de jours. Je suis sorti à nouveau. Et quand elle a dit qu'elle partait ou quelque chose du genre et ceci et cela, ou que c'était ma fin ou un putain de chose comme ça... Je ne sais pas.

Gend. ARSENEAU : C'est à ce moment-là que tu as perdu ton sang-froid?

M. LEWIS : J'ai simplement perdu mon sang-froid.

Gend. ARSENEAU : Qu'est-ce qui s'est passé?

M. LEWIS : Euh, je ne sais pas. Je savais qu'elle allait me tuer ou [...]

Gend. ARSENEAU : Ouais, je vois... Ouais.

M. LEWIS : Je vais finir en prison à cause d'elle, d'une manière ou d'une autre...

Gend. ARSENEAU : Elle jouait avec ta tête.

M. LEWIS : Elle me ruine la vie d'une manière ou d'une autre. J'ai donc perdu mon putain de sang-froid.

[20] M. Lewis est alors revenu à sa conviction que M^{me} McAleer lui mentait constamment :

[TRADUCTION]

M. LEWIS : À mon avis, toute sa vie est un mensonge. Et j'ai mis du temps à le comprendre, d'accord. Puis j'ai compris que... c'est ce qu'elle fait et ce qu'elle a fait. Et je sais que je ne peux pas partir, je lui appartiens ni plus ni moins. Au bout du compte, elle me possède, putain. Pour une putain de raison, je savais, je sais que je ne peux pas. Je sais que, si je la quitte, je vais me faire tuer. Je sais que, si je suis avec elle, je vais me faire tuer. Je le sais, mais je ne sais pas pourquoi.

[21] Au bout d'un moment, M. Lewis a déclaré qu'il ne souhaitait plus parler avec le policier et il a ajouté ce qui suit :

[TRADUCTION]

J'ai fini de parler avec vous. [...] Je t'aimais. Je t'aimais Tina. Je t'aimais, chérie. Je t'aimais vraiment. Je n'en peux tout simplement plus.

[22] Plusieurs témoins ont témoigné que M. Lewis avait menacé de tuer M^{me} McAleer, notamment de la poignarder. M^{me} McAleer a fait part d'une de ces menaces à sa sœur quelques jours avant sa mort. Ces témoins ont indiqué que, inquiète pour sa sécurité, M^{me} McAleer les appelait souvent lorsque les disputes s'envenimaient. Ils ont confirmé que M. Lewis et M^{me} McAleer consommaient des drogues, bien qu'ils n'aient jamais vu d'aiguille ou de seringue. Les témoins ont également indiqué que M. Lewis

présentait des comportements bizarres et paranoïdes dans les mois et les jours précédant le 2 mai 2020.

[23] Un psychiatre a témoigné que M. Lewis souffrait d'un trouble de la personnalité antisociale, d'un trouble lié à la consommation de méthamphétamine, d'une psychose induite par une substance et d'un trouble de la personnalité paranoïaque, ce qui peut entraîner des hallucinations, des perceptions déformées et des pensées délirantes, particulièrement de la paranoïa.

[24] M. Lewis a témoigné de sa relation tumultueuse avec M^{me} McAleer, confirmant une grande partie des éléments de preuve non contestés, notamment leur consommation de drogues, qui, selon lui, perturbait son sommeil. Il a nommé les drogues qu'ils consommaient et il a indiqué que ni l'un ni l'autre ne s'administraient de drogues par voie intraveineuse. Il a répété sa déclaration à la police, en soutenant que M^{me} McAleer le contrôlait et qu'il ne pouvait pas agir ou quitter leur appartement sans sa permission. Il a répété des allégations selon lesquelles on lui avait menti, mais il a eu du mal à fournir des précisions, se contentant de dire que les gens le traitaient différemment depuis le début de sa relation avec elle.

[25] Il a indiqué que M^{me} McAleer avait menacé de le faire assassiner à plusieurs reprises. Bien qu'il ait affirmé ne pas avoir pris ces menaces au sérieux, il a reconnu qu'elles l'inquiétaient. Il pensait que M^{me} McAleer, qui avait déjà essayé de le faire assassiner plus d'une fois, passerait probablement à l'acte s'il la quittait.

[26] Il a déclaré que quelques semaines avant l'attaque au couteau, pendant qu'il était couché dans le lit avec M^{me} McAleer, il s'était fait piquer dans le dos, peut-être par une punaise. À ce moment, il a dit en plaisantant que ce serait un bon moyen de le tuer par injection.

[27] M. Lewis a déclaré que, la nuit qui avait précédé l'attaque au couteau, M^{me} McAleer avait consommé de la drogue et qu'ils s'étaient disputés avant d'aller se

coucher. Cette dernière avait ensuite quitté la chambre à coucher pour aller dormir sur le canapé du salon. Allongée à côté de M. Lewis, M^{me} McAleer avait marmonné quelque chose à propos de [TRADUCTION] « Norm » et d'une nouvelle drogue.

[28] Au matin, M. Lewis était allé dans le salon pour parler avec M^{me} McAleer et il lui a demandé où il y avait des cigarettes. Il est ensuite retourné en chercher dans la chambre à coucher, puis il a trouvé une aiguille et une seringue remplies d'une substance bleu-vert. Il les a emportées dans la salle de bains, où il a vidé leur contenu et tout jeté dans les toilettes, puis il est allé au salon demander des explications à M^{me} McAleer.

[29] M. Lewis a déclaré qu'il pensait que la seringue se trouvait dans l'appartement pour que M^{me} McAleer puisse l'utiliser pour le tuer. Il lui a demandé des explications au sujet de la présence de la seringue dans la chambre à coucher et il lui a dit qu'il l'avait jetée dans la toilette. Elle s'est levée et l'a engueulé, et bien qu'elle n'ait pas nié que la seringue lui appartenait, elle a indiqué que cela n'avait pas d'importance parce qu'elle pourrait s'en procurer une autre. M. Lewis a indiqué que cela l'avait mis en colère et que, lorsqu'il avait accusé M^{me} McAleer d'avoir planifié son meurtre, cette dernière avait répliqué : [TRADUCTION] « C'est pas grave. De toute façon, tu vas être fait avant la fin de la journée. » Il a pris cela pour une menace indiquant qu'elle avait l'intention de le faire assassiner.

[30] M^{me} McAleer a essayé d'appeler quelqu'un sur son cellulaire, mais M. Lewis le lui a pris, en croyant qu'elle appelait son cousin. Lorsqu'elle a tenté de prendre quelque chose, il a pris un couteau sur le manteau de cheminée et l'a poignardée. Il a indiqué qu'il avait [TRADUCTION] « perdu la tête » après avoir entendu sa réponse.

[31] M. Lewis a déclaré avoir [TRADUCTION] « disjoncté » et ne pas se souvenir clairement de ce qui s'était passé, mais il savait qu'il avait poignardé M^{me} McAleer. Il a indiqué qu'il ne s'était écoulé que quelques secondes – tout au plus une minute – entre le moment où elle lui a dit qu'il ne verrait pas la fin de la journée et le moment où il l'a poignardée.

[32] Par la suite, M. Lewis a appelé le 911, il a quitté l'appartement et il est parti avec le véhicule de M^{me} McAleer. Lorsqu'il a été arrêté par la police, M. Lewis est sorti du véhicule et il a dit ce qui suit au policier : [TRADUCTION] « Le couteau est dans la fourgonnette. » L'arme qui a été utilisée pour commettre le meurtre a été découverte cachée sous une boîte de pizza dans le véhicule.

[33] Au cours du contre-interrogatoire, M. Lewis a confirmé sa déclaration à la police, en affirmant qu'il tenait M^{me} McAleer pour responsable de sa précédente incarcération. Il a reconnu qu'il était en probation et que tout manquement pourrait être signalé à la police par M^{me} McAleer ou une autre personne. Il pensait que, quelles que soient ses actions, M^{me} McAleer avait le pouvoir de le renvoyer en prison, comme elle l'avait fait auparavant.

III. La décision de première instance

[34] Le juge a d'abord procédé à un examen approfondi de la preuve avant de déterminer la vraisemblance de la défense de provocation. En concluant que la défense avancée était vraisemblable, il a examiné les éléments essentiels et il a conclu que le ministère public avait échoué dans ses efforts pour prouver, hors de tout doute raisonnable, qu'une menace de mort – soit un acte criminel passible d'un emprisonnement de cinq ans ou plus – n'avait pas été proférée, ou que la conduite de la victime n'était pas de nature à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser.

[35] Toutefois, le juge a conclu que le ministère public avait établi hors de tout doute raisonnable que M. Lewis n'avait pas perdu le pouvoir de se maîtriser lorsqu'il a tué M^{me} McAleer et que la conduite de la victime n'était pas soudaine.

IV. L'appel

[36] M. Lewis interjette appel et, le cas échéant, il sollicite l'autorisation d'interjeter appel de sa déclaration de culpabilité. Le seul moyen énoncé dans l'avis d'appel

est le suivant : [TRADUCTION] « Je sens et j'ai des raisons de dire que j'ai été provoqué à commettre mes actes et j'en démontrerai la cause. » Toutefois, ses mémoires et ses observations orales précisent ses arguments, en mettant surtout l'accent sur le caractère déraisonnable du verdict. M. Lewis soulève également des questions relatives à l'interprétation erronée de la preuve, à des conclusions qui contredisent les propres conclusions de fait du juge, puis à l'application d'un critère erronément élevé pour l'élément subjectif de la défense.

[37] Le ministère public ne fait pas appel de la conclusion du juge selon laquelle il n'a pas prouvé l'absence d'une conduite qui constituerait un acte criminel passible d'un emprisonnement de cinq ans ou plus, ni de la conclusion selon laquelle la conduite de la victime était suffisante pour priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser.

[38] Pour les motifs exposés ci-dessous, j'accorderais l'autorisation d'interjeter appel où cela s'avère nécessaire, mais je rejetterais l'appel.

V. Analyse

A. *La norme de contrôle*

[39] Les paragraphes 232(2) et 232(3) du *Code criminel* sont libellés ainsi :

Murder reduced to manslaughter

232(1) Culpable homicide that otherwise would be murder may be reduced to manslaughter if the person who committed it did so in the heat of passion caused by sudden provocation.

Meurtre réduit à un homicide involontaire coupable

232(1) Un homicide coupable qui autrement serait un meurtre peut être réduit à un homicide involontaire coupable si la personne qui l'a commis a ainsi agi dans un accès de colère causé par une provocation soudaine.

What is provocation

(2) Conduct of the victim that would constitute an indictable offence under this Act that is punishable by five or more years of imprisonment and that is of such a nature as to be sufficient to deprive an ordinary person of the power of self-control is provocation for the purposes of this section, if the accused acted on it on the sudden and before there was time for their passion to cool.

Questions of fact

(3) For the purposes of this section, the questions

(a) whether the conduct of the victim amounted to provocation under subsection (2), and

(b) whether the accused was deprived of the power of self-control by the provocation that he alleges he received,

are questions of fact, but no one shall be deemed to have given provocation to another by doing anything that he had a legal right to do, or by doing anything that the accused incited him to do in order to provide the accused with an excuse for causing death or bodily harm to any human being.

Ce qu'est la provocation

(2) Une conduite de la victime, qui constituerait un acte criminel prévu à la présente loi passible d'un emprisonnement de cinq ans ou plus, de telle nature qu'elle suffise à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser est une provocation pour l'application du présent article si l'accusé a agi sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid.

Questions de fait

(3) Pour l'application du présent article, les questions de savoir :

a) si la conduite de la victime équivalait à une provocation au titre du paragraphe (2);

b) si l'accusé a été privé du pouvoir de se maîtriser par la provocation qu'il allègue avoir reçue,

sont des questions de fait, mais nul n'est censé avoir provoqué un autre individu en faisant quelque chose qu'il avait un droit légal de faire, ou en faisant une chose que l'accusé l'a incité à faire afin de fournir à l'accusé une excuse pour causer la mort ou des lésions corporelles à un être humain.

[40] Les conclusions du juge sur la question de savoir si M. Lewis avait été privé du pouvoir de se maîtriser et si la conduite était soudaine sont des questions de fait. Par conséquent, elles nécessitent une autorisation d'appel et elles ne sont susceptibles de révision qu'en cas d'erreur manifeste et dominante, ce qui commande une déférence considérable.

[41] Dans *Nagle c. R.*, 2023 NBCA 35, [2023] A.N.-B. n° 117 (QL), notre Cour a dit :

Pour qu'une erreur soit [TRADUCTION] « manifeste », elle doit être [TRADUCTION] « tout à fait évidente »; une erreur [TRADUCTION] « dominante » est une erreur qui est [TRADUCTION] « suffisamment importante pour vicier la conclusion de fait contestée » (voir *J.N.C. c. R.*, 2013 NBCA 59, [2013] A.N.-B. n° 315 (QL), par. 15, citant *Waxman c. Waxman*, [2004] O.J. No. 1765 (C.A.); *Doiron c. R.*, 2020 NBCA 31, [2020] A.N.-B. n° 93 (QL), par. 62). Si une erreur manifeste est relevée, la Cour doit ensuite déterminer s'il s'agit d'une erreur dominante. S'il ne s'agit pas d'une erreur dominante, elle ne se verra accorder que peu de poids dans l'analyse effectuée en appel. À l'inverse, si la Cour juge qu'il s'agit d'une erreur dominante, cette conclusion entachera la décision de la juridiction inférieure à un point tel que l'intervention de la Cour d'appel sera nécessaire. Une erreur manifeste sera dominante si elle compromet irrémédiablement la conclusion de fait contestée, à tel point que le fait [TRADUCTION] « ne saurait être confirmé étant donné cette erreur » (voir *J.N.C. c. R.*, par. 15, *R. c. Doiron*, par. 62). L'erreur de fait ou la mauvaise interprétation de la preuve ne justifiera une intervention en appel que si elle est susceptible d'avoir influé sur l'issue de l'affaire (voir *R. c. Smith*, 2021 CSC 16, [2021] A.C.S. n° 16 (QL), par. 2). [par. 32]

[42] L'interprétation d'une norme juridique (les conditions d'application du moyen de défense de la provocation) constitue une question de droit susceptible de contrôle suivant la norme de la décision correcte : *R. c. Tran*, 2010 CSC 58, [2010] 3 R.C.S. 350, au par. 40.

[43] La norme qui régit l'intervention en appel pour cause d'interprétation erronée de la preuve est une norme stricte. Voici l'explication qu'en a donnée notre Cour dans *Gavin c. R.*, 2019 NBCA 19, [2019] A.N.-B. n° 42 (QL) :

[...] L'interprétation erronée de la preuve doit porter sur l'essence plutôt que sur les détails, elle doit avoir une

incidence importante plutôt que secondaire sur le raisonnement du juge du procès et les erreurs doivent avoir joué un rôle capital dans le raisonnement à l'origine de la déclaration de culpabilité et rendu le procès inéquitable[.]
[par. 13]

[44] Le défaut de tenir compte des éléments de preuve dont la considération est exigée par la loi constitue une erreur de droit.

[45] La norme qui régit l'intervention en appel pour un verdict déraisonnable est également une norme stricte. Le verdict est raisonnable s'il est l'un de ceux qu'un juge ou un jury qui a reçu les directives appropriées et qui agit d'une manière judiciaire aurait pu raisonnablement rendre : *Gavin*, au par. 8.

[46] Lorsqu'il est allégué que le juge a mal interprété ou mal appliqué aux faits en cause des principes juridiques importants, l'interprétation du droit par le juge commande l'application de la norme de la décision correcte : *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235, au par. 27; *O'Hara c. R.*, 2024 NBCA 96, [2024] A.N.-B. n° 215 (QL), au par. 12; *R.C. c. R.*, 2025 NBCA 23, [2025] A.N.-B. n° 41 (QL), au par. 17.

B. *La provocation*

[47] La provocation est un moyen de défense partiel qui permet de réduire le meurtre à un homicide involontaire coupable : *R. c. Stone*, [1999] 2 R.C.S. 290, [1999] A.C.S. n° 27 (QL); *Tran*, au par. 9. Une fois sa vraisemblance établie, la défense doit être acceptée, à moins que le ministère public ne la réfute hors de tout doute raisonnable : *R. c. Fontaine*, 2004 CSC 27, [2004] 1 R.C.S. 702, au par. 56.

[48] La défense comprend des éléments objectifs et subjectifs. L'élément objectif consiste à déterminer s'il y a eu une action injuste ou une insulte et si la conduite de la victime aurait pu priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser. L'élément subjectif évalue si l'accusé a agi en réaction à la provocation et sous l'impulsion du moment, avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid : *Tran*, aux par. 25 et 36.

[49] Le juge a retenu le témoignage de M. Lewis selon lequel il a trouvé une seringue, en a jeté le contenu dans les toilettes et a ensuite affronté M^{me} McAleer. Il a également retenu le témoignage selon lequel M^{me} McAleer a dit à M. Lewis que cela n'avait pas d'importance parce qu'elle pourrait obtenir une autre seringue et qu'il ne verrait pas la fin de la journée.

[50] M. Lewis fait valoir que, puisque le juge a retenu son témoignage sur les événements et qu'il a conclu qu'une personne raisonnable aurait pu être privée du pouvoir de se maîtriser dans les circonstances, il aurait dû nécessairement y avoir un doute raisonnable concernant le volet subjectif du critère.

[51] Je ne suis pas du même avis. Bien que les circonstances aient pu suffire à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser, cela ne signifie pas que M. Lewis ait réellement été privé du pouvoir de se maîtriser et qu'il ait agi sous l'effet de la provocation. Conclure autrement combinerait les éléments subjectifs et objectifs, ce qui viderait le volet subjectif de tout sens. Il était loisible au juge de conclure que le ministère public avait établi hors de tout doute raisonnable que M. Lewis n'avait pas été privé du pouvoir de se maîtriser et qu'il n'avait pas agi sous l'effet de la provocation.

[52] M. Lewis fait valoir que le juge n'a pris en compte que les actions qu'il a commises après l'attaque au couteau. Encore une fois, je ne suis pas du même avis.

[53] Avant d'examiner l'élément subjectif de la défense de provocation, le juge a procédé à un examen approfondi de la preuve. Il s'agit notamment de l'exposé conjoint des faits, des témoignages, des observations de M. Lewis selon lesquelles il a [TRADUCTION] « perdu son sang-froid » et [TRADUCTION] « disjoncté » après les remarques de M^{me} McAleer, des déclarations que M. Lewis a formulées au gend. Arseneau et de la preuve médicale.

[54] Le juge a tiré les conclusions de fait suivantes : M^{me} McAleer et M. Lewis entretenaient une relation toxique alimentée par la drogue. Dans les semaines précédant la mort de M^{me} McAleer, M. Lewis avait menacé cette dernière, il lui reprochait son emprisonnement passé et il se sentait piégé par les conditions de sa probation. Il pensait que M^{me} McAleer contrôlait sa vie et qu'elle pouvait le renvoyer en prison à tout moment. Il craignait également qu'elle prévoie de le quitter.

[55] Le juge a conclu que M. Lewis et M^{me} McAleer s'étaient disputés sur des questions d'argent la nuit ou tôt le matin précédant le meurtre, puis que ce facteur était toujours présent le matin du 2 mai 2020. Bien que M. Lewis ait souffert d'un trouble de la personnalité paranoïaque et qu'il ait pu occasionnellement souffrir d'une psychose induite par de la drogue, le juge a conclu qu'il n'était pas dans un état de psychose ce matin-là.

[56] À bon droit, le juge a pris en compte les caractéristiques personnelles, la situation, le caractère, l'état psychiatrique et les idiosyncrasies de M. Lewis lorsqu'il a évalué le volet subjectif de la défense de provocation.

[57] Pour analyser le volet subjectif du critère, le juge a d'abord examiné les actions de M. Lewis après l'attaque au couteau, puis sa déclaration à la police. Il a énuméré plusieurs déclarations formulées par M. Lewis et il a averti que l'on ne peut pas privilégier certaines déclarations ou prendre ces dernières hors contexte. Il a ajouté ce qui suit :

[TRADUCTION]

[...] Toutefois, lorsqu'elles sont considérées dans le contexte de la présente affaire et dans l'ensemble de la preuve, elles ne brossent pas le portrait d'un homme privé du pouvoir de se maîtriser qui a tué Tina McAleer avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid. À mon avis, la preuve a établi que Calvin Lewis était un homme en colère qui se sentait emprisonné, qui avait menacé à plusieurs reprises de tuer Tina McAleer, qui la tenait pour responsable de cette situation et qui en avait assez qu'elle contrôle sa vie. Il en avait assez de ses mensonges, mais il ne voyait pas d'issue. « *Trop, c'est trop.* » « *J'en ai eu assez.* » Ce ne sont pas les paroles de quelqu'un qui a été privé du pouvoir de se maîtriser et qui s'est emporté avant d'avoir eu le temps de

reprendre son sang-froid. Ce sont les paroles de quelqu'un qui a décidé de prendre le contrôle et qui a pris la décision délibérée de tuer Tina McAleer.

La découverte de la seringue et la menace de M^{me} McAleer ont-elles joué un rôle? Ces éléments ont certainement joué un rôle dans la perpétration de ce meurtre à ce moment précis. Toutefois, je suis convaincu, hors de tout doute raisonnable, que Calvin Lewis a été poussé à un point tel qu'il a décidé de tuer son amie de cœur. Il n'a pas réagi à la suite d'une perte du pouvoir de se maîtriser. Pour reprendre les propos du juge Charron dans l'arrêt *Tran*, précité, M. Lewis n'a pas tué Tina McAleer parce qu'il a été provoqué, mais parce qu'il y a eu provocation. [Soulignement ajouté; par. 222 et 223]

[58] Il n'y a pas eu d'interprétation erronée de la preuve ou de défaut de tenir compte des éléments de preuve liés à une question importante. Le juge a dit explicitement qu'il avait tenu compte du contexte de l'affaire et de l'ensemble de la preuve, et pas seulement des actions que M. Lewis a commises après l'attaque au couteau. Contrairement à ce que prétend M. Lewis, le juge n'a pas privilégié certaines déclarations, mais a plutôt évalué ces dernières dans leur contexte.

[59] Pris isolément, les termes [TRADUCTION] « décision délibérée de tuer » donneraient à penser qu'il y a mauvaise application du droit, car la provocation reconnaît qu'un accusé peut avoir volontairement commis tous les éléments constitutifs du meurtre tout en ayant été provoqué par une action injuste ou une insulte de telle nature qu'elle suffise à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser : *R. c. Stone*, au par. 43. Toutefois, lorsqu'ils sont lus dans leur contexte, les motifs du juge indiquent clairement qu'il a appliqué le bon critère juridique. Il a conclu que M. Lewis n'avait pas tué M^{me} McAleer parce qu'il avait été provoqué et avait été privé du pouvoir de se maîtriser, mais parce qu'il avait atteint sa limite et qu'il voulait prendre le contrôle. Le juge a conclu qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre la provocation et le meurtre.

[60] M. Lewis et M^{me} McAleer entretenaient une relation toxique et leurs disputes du 2 mai 2020 n'étaient pas très différentes de leurs disputes antérieures.

M. Lewis a souvent fait preuve de paranoïa, étant convaincu que M^{me} McAleer lui mentait et le contrôlait. Il avait déjà menacé de la tuer et, dans les jours précédant l'attaque, il avait pleuré à cause de la situation. Le juge a conclu que M. Lewis n'avait pas agi de la sorte parce qu'il avait été privé soudainement du pouvoir de se maîtriser par la provocation, mais plutôt parce qu'il voulait mettre fin à ce qu'il considérait comme une situation insupportable.

[61] Il s'agit d'un verdict qu'un juge bien enquis du droit et agissant d'une manière judiciaire aurait pu raisonnablement rendre. Il n'y a donc pas de verdict déraisonnable.

[62] M. Lewis prétend que son droit à un procès équitable a été violé lorsque le juge a interprété son témoignage selon lequel il avait [TRADUCTION] « perdu son sang-froid » comme faisant référence à autre chose qu'une perte soudaine du pouvoir de se maîtriser. Il fait valoir que cette interprétation est injuste, car le ministère public n'a pas soulevé cette question au cours du contre-interrogatoire, que le juge n'a pas demandé de précisions et que cette question n'a pas été abordée dans les observations.

[63] Un examen du dossier révèle que M. Lewis a en effet été contre-interrogé sur la signification de sa déclaration. Le verdict du juge ne repose pas sur l'interprétation des expressions [TRADUCTION] « perdu la tête » ou « perdu son sang-froid », mais plutôt sur une conclusion de fait, fondée sur l'ensemble de la preuve, selon laquelle M. Lewis n'a pas été privé du pouvoir de se maîtriser en raison des remarques de M^{me} McAleer.

[64] Le juge a également conclu que le ministère public avait prouvé hors de tout doute raisonnable que la conduite de M^{me} McAleer n'était pas soudaine.

[65] Dans l'arrêt *Tran*, la Cour suprême a indiqué ce qui suit :

La soudaineté est exigée pour distinguer l'acte motivé par la vengeance de l'acte qui est provoqué. Elle s'applique donc tant à l'acte de provocation qu'à la réaction de l'accusé.

D'une part, l'action injuste ou l'insulte doit elle-même être soudaine, c'est-à-dire qu'elle [TRADUCTION] « doit être inattendue... avoir un effet imprévu qui surprend et excite les passions » (*R. c. Tripodi*, [1955] R.C.S. 438, p. 443). D'autre part, l'accusé doit avoir commis l'homicide volontaire « avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid » : par. 232(2) du *Code criminel*. [par. 38]

[66] Dans *R. c. Pappas*, 2013 CSC 56, [2013] 3 R.C.S. 452, l'accusé avait subi 18 mois d'extorsion et de menaces de la part de M. Kullman, y compris des menaces concernant sa mère. M. Pappas a témoigné qu'il avait atteint sa limite et qu'il avait affronté M. Kullman, en exigeant que les menaces et l'extorsion cessent. Lorsque M. Kullman a exprimé son refus et qu'il a fait une remarque que M. Pappas a interprétée comme étant une autre menace, ce dernier a dit avoir « disjoncté », puis « perdu la raison, tout se déroulant ensuite automatiquement ». Il a alors sorti une arme chargée et tiré trois fois sur M. Kullman.

[67] La Cour suprême a conclu que la défense de provocation n'aurait pas dû être soumise à l'appréciation du jury, car elle était dépourvue de vraisemblance. La Cour a tenu les propos suivants :

La prétention voulant que M. Pappas ait été surpris par les propos de M. Kullman ne fait pas partie des conclusions raisonnables qu'il est possible de tirer de la preuve. Elle ne prend appui que sur les affirmations de M. Pappas selon lesquelles il a « disjoncté », « tout se déroulant ensuite automatiquement ». Il appert de la preuve considérée dans son ensemble que M. Pappas envisageait la possibilité que M. Kullman refuse de mettre fin à l'extorsion, qu'il « [le] pouss[e] à faire ce qu'[il] devait faire ». Globalement, le récit fait état de la naissance progressive de la décision de tuer M. Kullman. À supposer que M. Pappas ait véritablement « disjoncté », ce n'est pas en réaction à une insulte soudaine qui l'a surpris. C'était l'étape finale du processus dans lequel il s'était engagé, à savoir tuer M. Kullman au besoin pour mettre fin à l'extorsion et aux menaces. [par. 41]

[68] En l'espèce, le juge a conclu que, bien que M. Lewis ait cru que M^{me} McAleer avait l'intention de le tuer après avoir découvert la seringue, il n'a pas été privé du pouvoir de se maîtriser. Il s'est rendu calmement dans la salle de bains, il s'est débarrassé de la seringue, puis il s'est dirigé vers le salon. Une dispute s'est ensuivie, au cours de laquelle M^{me} McAleer a crié et lancé des remarques provocantes. Le juge a conclu que la menace n'était ni soudaine ni inattendue, mais qu'elle ne faisait que confirmer ce que M. Lewis croyait déjà. Il n'y a pas d'erreur manifeste ou dominante et le verdict n'est pas déraisonnable.

[69] M. Lewis prétend en outre que le juge a contredit ses propres conclusions de fait en concluant que le ministère public n'avait pas réussi à prouver hors de tout doute raisonnable qu'il ne s'agissait pas d'une situation où M. Lewis avait agi sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid.

[70] Le juge a indiqué ce qui suit :

[TRADUCTION]

Si je me trompe, et si M. Lewis a effectivement été privé du pouvoir de se maîtriser, puis si les remarques de M^{me} McAleer étaient en effet soudaines et inattendues, le dernier volet vise à déterminer s'il a tué M^{me} McAleer avant d'avoir eu [le temps de] se calmer, avant de reprendre son sang-froid.

[...] Je ne suis pas convaincu que le ministère public ait prouvé hors de tout doute raisonnable que ce n'est pas sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid que M. Lewis a agi. Cet élément n'est pas réfuté par le ministère public. [par. 231 et 232]

[71] Cette analyse, bien que superflue, n'a été effectuée qu'à titre subsidiaire, au cas où les conclusions antérieures du juge seraient incorrectes. Elle ne contredit pas ces conclusions antérieures.

VI. Dispositif

[72] Compte tenu des motifs exposés ci-dessus, je suis d'avis que le juge n'a commis aucune erreur justifiant l'infirmité de sa décision lorsqu'il a conclu que le ministère public avait réfuté la défense de provocation. J'accorderais l'autorisation d'appel, mais je rejetterais l'appel.